

Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le 09/06/2021

ID : 033-200079929-20210608-28



SIEA DES DEUX RIVES DE GARONNE
11, Place Gambetta 33720 PODENSAC

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt et un, le mardi 8 juin 2021, à 18h, le comité syndical, régulièrement convoqué le 31 mai 2021, s'est réuni à la salle des fêtes de Laroque, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT,

Présents : Mmes Corinne BOURCHEIX, Amélia LENOIR et Mrs Michel ARMAGNACQ, Didier AUDOIT, Daniel BARGUE, André BOYER, Jean-Luc DEGUDE, Michel DUVIGNAC, Michel GABORIAUD, André LEVEQUE, Jean Pierre TAROT

Procurations : Mme Marilyns DEJOUA donne procuration à Mr Jean-Luc DEGUDE ; Mr Gilles CLAVERIE donne procuration à Mr Didier AUDOIT

Absent : Mr Michel VINCELOT

Secrétaire de séance : Mr Michel ARMAGNACQ

Membres en exercice : 14 Présents : 11 Absent : 1 Procurations : 2

28-2021_Recours auprès du tribunal administratif concernant les travaux sur la commune de VIRELADE (24eme tranche)

Par marché du 25 août 2014, notre Syndicat a confié au cabinet MERLIN la maîtrise d'œuvre des travaux portant sur les réseaux d'eau et d'assainissement.

Les travaux d'extension du réseau d'assainissement et de mise en sécurité du réseau de desserte en eau potable sur la commune de VIRELADE ont été attribués à la Société SADE par marché du 13 mars 2017.

Avant réception des travaux d'extension du réseau d'assainissement, le Syndicat a confié à la SARL COVICA, par marché du 21 juin 2017, une mission de contrôle de l'état des canalisations PVC enterrées.

L'inspection télévisée a révélé deux défauts au niveau des culottes de raccordement.
A la demande du Syndicat, la société SADE a remplacé ces deux culottes défectueuses.

Une nouvelle inspection télévisée effectuée par la société COVICA a cependant révélé 21 nouvelles dégradations des culottes de raccordement.

En sorte que la réception des travaux est intervenue, le 11 octobre 2018, avec réserves, celles-ci portant sur - a minima - 21 culottes de raccordement.

Le titulaire du marché n'ayant pas remédié à ces désordres, notre Syndicat a dû saisir le Président du Tribunal administratif, en référé, afin qu'il ordonne une expertise.

Par ordonnance du 7 août 2019, il a été fait droit à cette requête et Mr LE JUMEAU DE KERGADEDEC a reçu mission d'expertiser les ouvrages en cause.

Son rapport définitif a été clôturé le 3 mai 2021.

L'Expert y relève que 10 culottes de raccordement présentent un défaut de fabrication et doivent être remplacées et que la responsabilité des désordres incombe au fabricant, la société PIPELIFE.

Il chiffre le coût des travaux de réparation à un total de 44 454 € TTC, comprenant le remplacement des culottes (38 376 € TTC), la maîtrise d'œuvre (2088 € TTC) et les essais et contrôles (3990 € TTC).

Il retient également, pour notre Syndicat, un préjudice financier de 15 948 € TTC correspondant aux frais d'analyse de laboratoire (9930 € TTC), à l'ITV contradictoire (6018 € TTC) et au manque à gagner (8587,66 € TTC).

L'Expert n'a, en revanche, pas pris en compte deux chefs de préjudice, à savoir:

- Le coût du retard dans le recouvrement de la PFAC, évalué à 30 000,00 €,
- Le préjudice d'image subi par le Syndicat, évalué à 20 000,00 €.

Par ailleurs, notre Syndicat a dû régler les frais d'expertise, soit 11 900,57 € TTC.

Il appartient à présent à notre Syndicat de saisir le Tribunal administratif d'un recours destiné à faire condamner le constructeur en cause à lui verser le montant des travaux de remplacement des culottes défectueuses et à réparer les préjudices subis, sans oublier le remboursement des frais d'expertise.

Il vous est donc demandé de décider de la mise en œuvre d'un tel recours, qui nécessite le concours d'un avocat, et d'autoriser votre Président à prendre toutes dispositions pour représenter le Syndicat dans le cadre de cette procédure et effectuer toutes les diligences nécessaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL SYNDICAL DECIDE à l'unanimité:

- D'ENGAGER UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF AFIN D'OBTENIR DU OU DES CONSTRUCTEURS EN CAUSE LA CONDAMNATION A VERSER AU SYNDICAT LE MONTANT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CULOTTES LA REPARATION DE SES PREJUDICES ET LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE,
- D'AUTORISER SON PRESIDENT A LE REPRESENTER DANS LE CADRE DE CE RECOURS ET DE CONFIER A UN AVOCAT (Maitre LAVEISSIERE) LE SOIN DE CONDUIRE CETTE PROCEDURE.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Le Président
Didier AUDOIT

